



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°252/2025**  
**Décision relative à l'impraticabilité des stades Belle Isle I et Belle Isle II**

Le Maire de Caumont sur Durance

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'obligation d'informer les clubs ou organismes chargés des compétitions et la pratique sportive,
- Considérant les précipitations qui se sont abattues sur la commune de Caumont sur Durance,
- Considérant qu'il convient de déclarer impraticables des terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II),

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II) sont déclarés impraticables dans leur intégralité à compter du lundi 22 septembre 2025 08h00 et ce, jusqu'au 26 septembre 2025 minuit.

**Article 2** : Aucune compétition et pratique sportive ne pourront se pratiquer sur lesdits terrains durant cette période.

**Article 3** : La décision de réouverture des terrains de sports municipaux (stades Belle Isle I et Belle Isle II) est conditionnée par leur praticabilité, et fera l'objet d'un nouvel arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des stades Belle Isle I et Belle Isle II.

**Article 5** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques et Monsieur le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à : Madame la Responsable du pôle Education, jeunesse, sport et culture, Messieurs les présidents du Caumont Football Club, du RCC XIII, du Foot Vétérans Caumont, de l'école de rugby ECRXIII et Madame la présidente du XIII Provençal Caumont.

Fait à Caumont sur Durance,  
le 22 septembre 2025

Le Maire  
Claude Morel

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*